



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE CATIGNY

DOSSIER N° 60-2017-00089

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 octobre 2017 autorisant la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Catigny enregistré sous le n°60-2017-00075 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 13 novembre 2017 donnant délégation à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 07 décembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 décembre 2017, présenté par le GAEC BOURLON représenté par Monsieur Régis BOURLON, enregistré sous le n° 60-2017-00089 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Catigny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC BOURLON
12 rue de la Libération
60 640 CATIGNY**

concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation dont la réalisation est prévue dans la commune de Catigny avec les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée	ZD N° 77
X (en Lambert 93)	695343
Y (en Lambert 93)	6948457
Z (en mètre)	+ 58
Profondeur du forage	43 mètres
Nappe captée	La craie
Volume annuel prévu	84 000 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	60 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

La tête de l'ouvrage sera munie d'un capot métallique fermé et cadencé. Elle sera surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel et protégée par une margelle de 3 m² et de 30 cm de hauteur.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration 84 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Catigny où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du Bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003